



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de TIERCE (49)**

n°MRAe 2019-3785

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tiercé, déposée par la communauté de communes Anjou Loire et Sarthe, reçue le 29 janvier 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2019 et sa réponse du 4 mars 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 mars 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Tiercé consiste à supprimer un périmètre d'attente de projet sur un secteur de centre bourg associé à la zone AU1ms du PLU dont les effets ont cessé le 4 juillet 2018, à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce même secteur et à apporter des ajustements aux règlements graphique et écrit permettant ainsi la réalisation de la ZAC du "bourg Joly" ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des Basses Vallées angevines-prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir, la ZNIEFF de type 2 des Basses vallées angevines, le site Natura 2000 des Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette FR5200630 et le site Natura 2000 des Basses vallées angevines et prairies de la Baumette FR5210115, mais que le secteur de projet est distant d'au moins 700 mètres des zonages les plus proches géographiquement ;

Considérant que le secteur de projet est situé en cœur de bourg de Tiercé, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et que ni corridor ni réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue, ni zone humide, n'ont été identifiés lors des investigations menées ;

Considérant que l'opération envisagée en centre-bourg favorise le renouvellement urbain et la densification de zones urbaines existantes ;

Considérant que les modifications du règlement ont pour objectif principal d'en faciliter la compréhension et la mise en œuvre ;

Considérant le classement en zone UB/Ubi d'une partie des zones Uyard/Uyarti, qui a pour effet de permettre le développement d'activités économiques sous réserve d'être compatibles

avec l'habitat ; que s'il convient de promouvoir la mixité des fonctions pour autant une vigilance particulière doit être portée aux zones dites mixtes, d'habitat et d'activités, afin de garantir que les nuisances potentiellement occasionnées sur les riverains par l'activité des entreprises soient acceptables ;

Considérant dès lors que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Tiercé, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Tiercé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 mars 2019

Pour la présidente de la MRAe
des Pays-de-la-Loire
et, par délégation



Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex